

VERIFICATIONS PERIODIQUES DES INSTALLATIONS TECHNIQUES

Installation et référence réglementaire	Périodicité	Vérificateur	Documents à produire
Désenfumage (art. DF 10)	1 an	Technicien compétent*	Attestation de bon fonctionnement
Désenfumage mécanique (art. F 10)	1 an	Technicien Compétent	Mesures des pressions, débit, et vitesse
	3 ans	Organisme agréé**	Rapport à fournir si associé à un SSI de catégorie A ou B
Chauffage – Ventilation Climatisation (art. CH 58)	1 an	Technicien compétent	Contrat d’entretien Attestation de bon fonctionnement
Gaz (art. GZ 30)	1 an	Technicien compétent	Contrat d’entretien Attestation de bon fonctionnement
Gaz médicaux (art. U 64)	1 an	Technicien compétent	Attestation de vérification des installations de stockage et distribution
Electricité (art. EL 19) Eclairage de sécurité (art. EC 15)	1 an	Technicien compétent	Attestation de vérification
Ascenseurs (art. AS 9)	5 ans	Organisme agréé	Attestation de vérification et fonctionnement compris
Escaliers roulants (art. AS 10)	1 an	Organisme agréé	Attestation de : - Maintien de la conformité - Etat de conservation de l’installation - Fonctionnement dispositifs de sécurité
	6 mois	Technicien spécialisé	Examen chaînes et crémaillères
Portes automatiques (art. CO 48)	1 an	Technicien compétent	Contrat d’entretien
Matériels de cuisson (art. GC 22)	1 an	Technicien compétent	Extraction de buées, graisses... Contrat d’entretien Attestation de bon fonctionnement
Détection incendie et Systèmes de Sécurité Incendie de catégorie A ou B (art. MS 73)	1 an	Technicien compétent	Contrat d’entretien
	3 ans	Organisme agréé	Rapport à fournir
Alarme incendie (art. MS 73)	1 an	Technicien compétent	Attestation de bon fonctionnement
Extincteurs et autres matériels d’extinction (R.I.A.) (art. MS 73)	1 an	Technicien compétent	Attestation de vérification
Système d’extinction automatique de type sprinkler (art. MS 73)	1 an	Technicien compétent	Contrat d’entretien
	3 ans	Organisme agréé	Attestation de vérification
Continuité des moyens de communication radioélectriques en mode relayé (art. MS 71)	3 ans	Organisme agréé	Attestation de vérification

NOTA : Les vérifications techniques doivent être notées sur le registre de sécurité.

Les contrats d’entretien, attestations de vérification et bon fonctionnement sont annexés au registre de sécurité.

* Technicien compétent : artisan ou entreprise choisie sous la responsabilité de l’exploitant

** Organisme agréé : bureau de contrôle technique du bâtiment, agréé par le Ministère de l’Intérieur (une liste non exhaustive figure à la rubrique contrôle des bâtiments dans les pages jaunes de l’annuaire téléphonique).